



HAL
open science

Animaux sauvages dans les cirques, chasse à courre : que demande le peuple ?

Claire Vial

► **To cite this version:**

Claire Vial. Animaux sauvages dans les cirques, chasse à courre : que demande le peuple ?. Revue semestrielle de droit animalier, 2021, n° 1, p. 165. <hal-04960955>

HAL Id: hal-04960955

<https://hal.science/hal-04960955v1>

Submitted on 21 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

CULTURES ET TRADITIONS

Claire VIAL
Professeur de droit public
Directeur de l'I.D.E.D.H. (UR UM205)
Université de Montpellier

Animaux sauvages dans les cirques, chasse à courre : que demande le peuple ?

Je savais que, pour Louie, notre planète était une sorte de gigantesque jardin ; tout allait bien, jusqu'au jour où une des plantes – les humains – avaient commencé à prendre de plus en plus de place, à tuer les autres plantes ou à leur rendre la vie insupportable, et à se rendre la vie insupportable à elle-même. Il pensait qu'on était complètement dingues, parce qu'on passait tout notre temps à bosser, à cause de quoi on était tous malheureux et on faisait souffrir toutes les autres créatures de la planète.

Extrait de Billy Morton, Mon ami Louie¹

L'excès de travail comme source de tous les maux ; jouer et s'amuser, le remède préconisé par un extra-terrestre : nous serions d'accord avec lui si nous ne savions pas qu'il est possible de faire souffrir les autres créatures jusque dans nos activités de loisirs et qu'il n'est pas si simple de se départir d'une pratique, tant que nous ne changeons pas nos comportements ou tant que la pratique en question n'a pas été purement et simplement interdite. C'est en tout cas ce que nous avons pensé à la lecture de deux arrêts qui viennent d'être rendus par la Cour administrative d'appel de Bordeaux² et la Cour administrative d'appel de Douai³, le premier s'agissant de l'installation des cirques présentant des animaux sauvages sur le territoire communal, le

¹ Luke Rhinehart, « Invasion », 2016 (*Les Éditions Aux forges de Vulcain*, 2018, pour l'édition en langue française ; coll. Points, 2020, p. 216).

² CAA Bordeaux, 20 mai 2021, *Commune de Pessac*, n° 19BX04491. V. aussi CAA Bordeaux, 27 janvier 2001, *Commune de Pessac*, n° 19BX04699, dans lequel est rejetée la demande de sursis à exécution du jugement du Tribunal administratif de Bordeaux.

³ CAA Douai, 25 mai 2021, *Fédération départementale des chasseurs de l'Oise*, n° 20DA00793.

second s'agissant de la réglementation de la chasse à courre sur ce même territoire.

Certes, l'arrêt du juge de Douai paraît plus protecteur des animaux sauvages que celui du juge de Bordeaux : la requête visant à l'annulation de l'arrêté par lequel le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence avait interdit la chasse à courre dans l'agglomération est rejetée, tandis que l'annulation de l'arrêté par lequel le maire de la commune de Pessac avait interdit l'installation des cirques avec animaux sauvages est confirmée. Mais tout est affaire de circonstances et la motivation de chacun de ces deux arrêts montre que les limites dans lesquelles s'exercent les pouvoirs de police du maire ne sont en tout état de cause pas favorables à la protection des animaux sauvages. Pour les protéger mieux, il faudrait une loi, toute la question étant alors de savoir ce que demande le peuple, à supposer qu'il demande vraiment quelque chose⁴ : une loi, oui, peut-être, mais laquelle ? Il nous semble que la question se présente différemment, selon qu'elle concerne les cirques présentant des animaux sauvages ou selon qu'elle concerne la chasse à courre. Si, dans le premier cas, une loi se contentant d'interdire la pratique devrait sensiblement améliorer la protection des animaux sauvages (I), nous pensons que cela ne sera pas suffisant dans le second cas et qu'il reste essentiel de réfléchir à l'opportunité d'une loi qualifiant expressément l'animal sauvage d'être sensible (II).

I. Une loi interdisant la présentation d'animaux sauvages dans les cirques

Rendu le 20 mai dernier, l'arrêt *Commune de Pessac* confirme que « le maire de Pessac ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs de police, interdire l'exploitation de cirques avec animaux sauvages sur son territoire »⁵. La mesure n'est pas justifiée, la Cour administrative d'appel de Bordeaux relevant l'absence « d'un risque matériel avéré de trouble à l'ordre public en cas d'installation sur le territoire de Pessac de cirques ou de spectacles d'animaux en vue de leur présentation au public »⁶. L'arrêté litigieux ayant été pris aux motifs que « les cirques itinérants ne peuvent offrir aux animaux

⁴ Il est régulièrement fait état de sondages montrant que les français sont majoritairement opposés tant à la présentation des animaux sauvages dans les cirques qu'à la pratique de la chasse à courre. Ces sondages paraissent suffisamment sérieux pour qu'on les prenne en considération, d'autant plus qu'ils interviennent dans un contexte plus global d'augmentation de la sensibilité de la population au sort des animaux tant domestiques que sauvages.

⁵ Arrêt précité, point 7.

⁶ *Ibid.*, point 6.

sauvages un espace et des conditions de détention adaptées à leurs exigences biologiques, à leurs aptitudes et à leurs mœurs et de ce que cette situation constituait une atteinte aux “valeurs de respect de la nature et de l’environnement”⁷, le juge administratif indique, d’une part, que « les conditions de vie des animaux ne relèvent ni de la sûreté, ni de la sécurité ou de la salubrité publique »⁸ et que, d’autre part, « la circonstance que le traitement des animaux sauvages dans les cirques aurait un caractère immoral ne peut fonder légalement, en l’absence de circonstances locales particulières, qui ne sont pas établies, une mesure de police »⁹. La motivation emporte la conviction au regard de l’interprétation et de l’application de l’article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales communément faites par le juge : en l’absence de risque de trouble à l’ordre public, par exemple le risque d’un affrontement entre des individus partageant des conceptions différentes du bien-être animal¹⁰, l’interdiction n’est effectivement pas justifiée ; la question des conditions de vie des animaux nous semble ici sans rapport direct avec celle de la protection de la santé humaine et nous ne voyons pas davantage de lien avec la sécurité de la population, en particulier en l’absence de risque de fuite de l’animal, que ce soit avant, pendant ou après le spectacle ; il est par ailleurs difficile de trouver des circonstances locales particulières propres à justifier l’invocation de l’atteinte à la moralité publique, comme le requiert la jurisprudence *Société « Les films Lutétia »*¹¹. Nous ajouterons que le motif de dignité de la personne humaine, au sens de l’arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge*¹², dont l’invocation ne requiert pas l’existence de circonstances locales particulières, ne nous paraît pas mobilisable, quand bien même le spectacle éventuel d’un dresseur violemment attaqué par une lionne¹³ nous paraît aussi peu approprié que celui d’un nain lancé dans une discothèque.

Autrement dit, l’arrêt *Commune de Pessac* nous convainc : l’interdiction locale n’est pas la solution et c’est une loi interdisant la présentation d’animaux sauvages dans les cirques qu’il faudrait adopter. Il en va d’autant

⁷ *Ibid.*, point 5.

⁸ *Ibid.*, point 6.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ En ce sens, CAA Lyon, 30 janvier 2014, *Dignité animale*, n° 13LY00707, à propos du déplacement par le préfet d’une manifestation organisée par une association de défense des animaux, dans le but d’éviter une trop grande proximité avec le cirque Pinder.

¹¹ CE, 18 décembre 1959, *Société « Les films Lutétia »*, n° 36385 36428, *Rec. Lebon*, p. 693.

¹² CE, Ass., 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, n° 136727, *Rec. Lebon*, p. 372.

¹³ En Russie, dernièrement. Les images ont été largement relayées sur Internet.

plus ainsi que l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n'est pas un arrêt isolé et que nous ne croyons pas qu'une juridiction pourrait juger autrement que cette dernière ou que la Cour administrative d'appel de Marseille, par exemple¹⁴. Rappelons que dans l'arrêt *Commune de Bastia* rendu par ce dernier juge, les arguments du maire quant à l'existence d'un risque de trouble à l'ordre public ont été balayés alors qu'ils étaient plus étayés, le maire ayant fait valoir que « dans le fil d'un mouvement de contestation nationale, il [avait] reçu, préalablement à l'édition de l'arrêté attaqué, de nombreux courriers électroniques d'administrés, faisant part de leur hostilité aux spectacles itinérants faisant intervenir des animaux vivants, et plusieurs manifestations d'opposition à de tels spectacles [avaient] été organisées en Corse »¹⁵. Si la Cour administrative d'appel de Marseille a pris en considération le contexte de l'interdiction, elle a finalement jugé qu'« il ne [ressortait] pas [des éléments produits] qu'un risque de débordement à l'entrée des cirques aurait existé, ni *en tout état de cause*, qu'un tel risque n'aurait pu être circonscrit par d'autres mesures que l'interdiction des spectacles en cause »¹⁶, une telle appréciation condamnant le principe même de l'interdiction¹⁷. Quant à l'argument tiré de la protection du bien-être animal, le juge administratif a considéré que « selon le cadre législatif et réglementaire [...] mis en place [par les dispositions du Code rural et du Code de l'environnement ainsi que celles de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants¹⁸], il [appartenait] au préfet de département de délivrer les autorisations nécessaires à l'exercice de [l'activité litigieuse] et d'en effectuer le contrôle »¹⁹. Estimant, dès lors, que « le maire ne saurait, sur le fondement de ses pouvoirs de police générale, et sans porter atteinte aux pouvoirs de police

¹⁴ Pour d'autres exemples de communes ayant envisagé l'interdiction de l'installation des cirques présentant des animaux sauvages sur leur territoire, V. CAA Marseille, juge des référés, 5 octobre 2016, *Commune de La Ciotat*, n° 16MA03369 ; CAA Marseille, 8 avril 2019, *Fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle*, n° 18MA04761 (s'agissant de la commune de Vence) ; CAA Douai, 21 avril 2020, *Préfet de l'Oise*, n° 20DA00561 (s'agissant de la commune de Méru). Les arrêts portent sur des points relatifs aux délais dans lesquels les demandes ont été présentées ou aux compétences respectives du conseil municipal et du maire.

¹⁵ CAA Marseille, 30 novembre 2020, *Commune de Bastia*, n° 19MA00047, point 3.

¹⁶ *Ibid.*, nous soulignons.

¹⁷ D'autant que le juge administratif ajoute, au point suivant, qu'« il n'est pas davantage établi que l'organisation de ces spectacles sur le site de l'Arinella serait, de par les manifestations d'opposition qu'elle serait susceptible de susciter, de nature à générer une entrave à la circulation qui ne pourrait être évitée autrement que par le prononcé de la mesure litigieuse ».

¹⁸ *JORF* n° 80 du 5 avril 2011, texte n° 4.

¹⁹ Arrêt précité, point 5.

spéciale ainsi conférés aux autorités de l'État, adopter, dans le but d'assurer la protection du bien-être et de la dignité des animaux, une mesure d'interdiction des spectacles de cirques d'animaux sur le territoire de sa commune telle celle de l'espèce »²⁰, la Cour administrative d'appel de Marseille a définitivement enterré toute possibilité d'interdiction sur le fondement de la protection du bien-être animal, comme l'avait fait le Conseil d'État avant elle, d'ailleurs, lorsqu'il lui avait été demandé de se prononcer sur la légalité de l'arrêté du 18 mars 2011 visé en l'espèce.

Rappelons à cet égard que les arrêts rendus par les Cours administratives d'appel de Bordeaux et de Marseille l'ont été dans un contexte qui n'est en tout état de cause pas favorable à l'interdiction de l'installation des cirques sur le territoire des communes, dès lors que la Haute juridiction administrative a rejeté tous les arguments de l'association *One Voice* lorsque cette dernière a tenté d'obtenir l'interdiction de la détention d'animaux sauvages dans les établissements de spectacles itinérants. Dans sa décision du 21 novembre 2018, le Conseil d'État a ainsi considéré que s'il existait, selon l'association requérante, des études montrant que les établissements itinérants ne pouvaient pas offrir des conditions de détention satisfaisantes, ce qui aurait conduit de nombreux États à prendre des mesures d'interdiction générale de détention, « l'article L. 413-3 du code de l'environnement [...] permet en tout état de cause que des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère soient autorisés dans des conditions précisées par l'article R. 413-9 du même code, dont la légalité n'est pas contestée, à détenir de tels animaux »²¹ et que « l'arrêté pris en application de ces dispositions, dont l'association demande l'abrogation, soumet toute autorisation accordée à des établissements de spectacles itinérants à un certain nombre de conditions, renforcées par rapport à celles résultant des arrêtés de 1978²², précisées par ses articles 22 à 35 et tenant notamment, ainsi que l'indique l'article 22, à ce que ces animaux soient détenus dans des conditions de nature "à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux" ainsi que "leur bien-être et leur santé" »²³, dans le respect, notamment, de l'article L. 214-1 du Code rural²⁴. S'agissant

²⁰ *Ibid.*

²¹ CE, 21 novembre 2018, *Association One Voice*, n° 414357, point 3.

²² Arrêté du 21 août 1978 relatif aux règles générales de fonctionnement et contrôle des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, *JORF* n° 241 NC du 14 octobre 1978, p. 7942 ; arrêté du 21 août 1978 fixant les caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, *JORF* n° 241 NC du 14 octobre 1978, p. 7943.

²³ Arrêt précité, point 3.

²⁴ *Ibid.*

du moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué « [méconnaissait] le fait que les animaux sont des êtres vivants que les articles 521-1 et suivants du code pénal visent à protéger des mauvais traitements de la part de leurs propriétaires »²⁵, le Conseil d'État a, dans le même ordre d'idées, souligné que « l'article L. 415-3 du code de l'environnement [précise] que le non-respect [des] exigences [fixées par l'arrêté] expose le contrevenant à des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement ainsi qu'à des poursuites pénales et à des peines prévues par l'article 521-1 du code pénal »²⁶. Ayant tout aussi aisément écarté le moyen tiré d'une incompatibilité avec le droit de l'Union européenne²⁷ – l'article 13 du TFUE ne nous paraît effectivement pas de nature à emporter une interdiction de la détention des animaux sauvages dans les établissements itinérants –, le Conseil d'État a enfin indiqué que « si l'association [soutenait] que l'État [n'était] pas en mesure d'assurer le respect effectif [des conditions de détention prévues par l'arrêté litigieux], elle [n'apportait], en tout état de cause, pas de précisions suffisantes à l'appui de ce moyen de nature à permettre d'en apprécier le bien-fondé »²⁸.

Ne voyant rien de très critiquable dans cette décision du Conseil d'État comme dans les arrêts des cours administratives d'appel, il faut désormais espérer que le législateur veuille bien interdire la présentation d'animaux sauvages dans les cirques. Autrement dit qu'il veuille bien adopter les dispositions du chapitre III de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale²⁹, ce qui suppose que le Sénat commence par examiner le texte qui lui a été transmis le 29 janvier dernier par l'Assemblée nationale. A supposer – toujours ! – que les sénateurs soient d'avis, comme les députés et dans les mêmes termes qu'eux, qu'il est temps de mettre fin à la captivité d'espèces sauvages utilisées à « des fins de divertissement »³⁰, qui sont aussi « des fins commerciales »³¹, l'interdiction de détention ne concernerait pas seulement les cirques en tant qu'établissements itinérants³²

²⁵ *Ibid.*, point 4.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*, point 5.

²⁸ *Ibid.*, point 6.

²⁹ Proposition n° 326, disponible sur le site Internet du Sénat.

³⁰ Selon les termes de l'intitulé de la section qui serait insérée par l'article 12 de la proposition de loi dans le Code rural (nouveaux articles L. 211-33 à L. 211-36 de ce code).

³¹ Selon les termes du chapitre III de la proposition de loi.

³² Article 12 de la proposition qui insère un article L. 211-33 dans le Code rural. En vertu du III de l'article 12, serait par ailleurs introduit dans le Code de l'environnement un article L. 413-5-1 aux termes duquel « les établissements de spectacles *fixes* présentant au public des animaux vivants d'espèces non domestiques

mais aussi les delphinariums³³. Les activités de montreur d'ours ou de loup seraient interdites³⁴. Les animaux sauvages ne pourraient plus être présentés « en discothèque ou lors d'événements festifs analogues, y compris dans un cadre privé »³⁵, pas plus qu'ils ne pourraient être présentés « lors d'émissions de variétés, de jeux et d'émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau, en dehors des locaux d'établissements disposant de l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 413-3 du code de l'environnement, et diffusées sur un service de télévision ou mis à disposition sur un service de médias audiovisuels à la demande »³⁶. Le progrès en termes d'amélioration de la protection des animaux sauvages serait d'autant plus important, pour en revenir aux cirques, que ces derniers ont actuellement le droit de s'installer sur le territoire d'une commune, que ni les administrés ni le maire ne peuvent s'opposer à cette installation, que les juridictions qui annulent les arrêtés d'interdiction ne font rien d'autre qu'appliquer la loi et les textes pris pour son application, que le droit de l'Union est indifférent à la question, autrement dit que seul le législateur peut agir, tout comme il est le seul à pouvoir agir en matière de chasse à courre, même si la situation se présente différemment dans ce dernier cas et que l'ambition devrait alors être autre : dans le cas de la vénerie, une loi de qualification nous paraît plus adaptée qu'une loi d'interdiction.

II. Une loi qualifiant les animaux sauvages en tant qu'êtres sensibles

Comme nous l'avons dit, l'arrêt *Fédération départementale des chasseurs de l'Oise*, rendu par la Cour administrative d'appel de Douai le 25 mai dernier³⁷, paraît plus protecteur des animaux sauvages que l'arrêt *Commune de Pessac* rendu quelques jours plus tôt par la Cour administrative d'appel de Bordeaux : alors qu'il serait impossible d'interdire l'installation d'un cirque sur le territoire d'une commune, il serait possible d'interdire la chasse à courre sur ce même territoire. Les animaux sauvages ne seraient pas protégés dans un cas, ils le seraient dans l'autre. La présentation d'animaux sauvages

sont soumis aux règles générales de fonctionnement et répondent aux caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire » (nous soulignons).

³³ Article L. 211-34 du Code rural tel qu'inséré par l'article 12 de la proposition.

³⁴ Article 14 de la proposition ajoutant un article L.211-36 dans le Code rural.

³⁵ Article 13 de la proposition ajoutant un article L.211-35 dans le Code rural.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Précité.

captifs serait toujours envisageable, la poursuite et la mise à mort d'animaux sauvages vivant en liberté pourraient ne pas l'être.

Une telle vision est évidemment réductrice, la lecture de l'arrêt *Fédération départementale des chasseurs de l'Oise* ne permettant pas d'affirmer que l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police devrait suffire à améliorer la condition des animaux chassés à courre, encore moins celle des animaux chassés selon d'autres méthodes, sans parler des animaux détruits. Mais concentrons-nous sur le cas de la vénerie et sur la motivation de l'arrêt rendu par le juge de Douai, dans une affaire dont les faits sont les suivants : en février 2018, un cerf s'est retrouvé poursuivi par la meute dans les rues du centre-ville de la commune de Pont-Sainte-Maxence, obligeant le maire de cette dernière à solliciter l'intervention de la gendarmerie et de la police municipale afin de sécuriser les lieux et de permettre l'anesthésie de l'animal en vue de son relâchement dans la nature. S'expliquant devant les journalistes à la suite de cet incident, le maire avait indiqué que sa décision était liée au fait qu'il « [avait] à cœur que l'animal s'en sorte et qu'il n'y ait pas de trouble public à Pont-Sainte-Maxence avec des affrontements entre ceux qui sont pour la chasse et ceux qui sont contre »³⁸. Il avait ensuite pris un arrêté réglementant très strictement la pratique de la chasse à courre sur le territoire de la commune puisque ce dernier interdisait, en premier lieu, que la chasse soit pratiquée dans toute l'agglomération à proximité des secteurs urbanisés et dans un périmètre de 300 mètres aux abords des habitations, étendu à 400 mètres dans deux quartiers y compris dans les zones boisées ; en second lieu, que les animaux chassés soient mis à mort dans toute l'agglomération ; en troisième lieu, que les équipages franchissent le domaine public routier communal. Saisi par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le Tribunal administratif d'Amiens avait annulé l'arrêté s'agissant de la troisième interdiction, laissant subsister les deux autres. Ce sont ces deux interdictions revenant à interdire la pratique de la chasse à courre sur le territoire de l'agglomération que contestent à nouveau les chasseurs devant la cour administrative d'appel, conduisant cette dernière à rendre l'arrêt qui nous intéresse ici.

Rejetant les différents moyens tirés de l'incompétence du maire pour adopter l'arrêté litigieux³⁹, la Cour consacre de longs développements à la justification de l'arrêté sur le fondement du trouble à l'ordre public⁴⁰, le texte ayant été pris au motif que « la pratique de [la chasse à courre] en forêt

³⁸ <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/oise/cef-traque-puis-epargne-pont-sainte-maxence-oise-1415395.html>

³⁹ Points 3 à 7.

⁴⁰ Point 8.

d'Halatte avait entraîné à *plusieurs reprises* des troubles à l'ordre public portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité des habitants et [...] qu'un nouvel incident s'était produit le 3 février 2018 par l'emprunt, par un cervidé poursuivi par une meute de chiens, *d'axes de circulation majeurs jusqu'au cœur de la ville dans des zones urbanisés denses* »⁴¹. La Cour observe que ce dernier événement n'est pas « exceptionnel et isolé », le maire ayant déjà pris un arrêté comportant une interdiction de la chasse à proximité des secteurs urbanisés dans un périmètre de 200 mètres aux abords des habitations, après que des incidents se sont produits du fait de la divagation de chiens, notamment un accident de la circulation. Quant à la gravité de l'événement, la Cour relève qu'il a eu lieu « un samedi, un jour d'affluence », que le cerf a franchi « deux axes de circulation majeurs avant de se réfugier dans l'une des rues derrière l'hôtel de ville à proximité de commerces » et qu'il a fallu « plusieurs heures » pour mettre fin à l'incident. Elle en conclut logiquement que « cet évènement, *qui a eu lieu dans des zones urbanisées denses de la commune et qui faisait suite à de précédents incidents de même nature*, a porté atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques des habitants justifiant que des mesures d'interdiction soient prises par le maire dans le cadre des pouvoirs de police générale qu'il tient de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales »⁴². De telles mesures sont jugées appropriées et proportionnées dès lors qu'étant circonscrites à certaines parties du territoire de la commune, elles « n'ont pas le caractère d'une interdiction générale et absolue » et qu'elles ont été prises « eu égard aux atteintes déjà portées, en l'espèce, à la sécurité et à la tranquillité des habitants de la commune ».

Au vu d'une telle motivation, difficile d'affirmer qu'il serait plus aisé pour un maire d'interdire la pratique de la chasse à courre que d'interdire l'installation d'un cirque sur le territoire de sa commune. Certes, il peut le faire et cette interdiction ne constitue pas une nouveauté⁴³. Mais les conditions dans lesquelles l'interdiction peut être justifiée sont drastiques, l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai montrant que la prévention du trouble à l'ordre public n'est admise que dans la mesure où plusieurs incidents, parfois graves, se sont déjà produits et dans la mesure où l'interdiction est strictement limitée aux portions du territoire dans lesquelles on observe une forte densité de population. Comme en matière d'installation des cirques, la question du bien-être animal et des affrontements éventuels entre les uns et les autres à ce sujet est indifférente. Seule une interdiction générale sur le territoire de l'ensemble des communes françaises permettrait

⁴¹ Nous soulignons.

⁴² Nous soulignons.

⁴³ V. ainsi CE, 17 juin 1977, *Sieur X*, n° 4701, s'agissant d'un arrêté par lequel le maire de Charleval avait interdit la chasse à courre sur l'ensemble du territoire non boisé de la commune.

de protéger mieux les animaux et ce n'est pas l'option qui a finalement été choisie après plusieurs événements malheureux largement relayés par les médias⁴⁴, même s'il convient de saluer l'arrêté du 25 février 2019 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie et visant à limiter les incidents en fin de chasse à proximité des lieux habités⁴⁵, texte dont la légalité a été affirmée par le Conseil d'État le 17 décembre dernier⁴⁶.

Certes, l'arrêté de 2019 peut être considéré comme un durcissement de la réglementation qui serait favorable, également, à la protection des animaux, non seulement en ce qui concerne la meute⁴⁷ mais aussi et surtout en ce qui concerne le sort de l'animal se trouvant, en fin de chasse, dans une zone dans laquelle sont susceptibles de se trouver des personnes – plus que dans les bois en tout cas. En vertu de l'article 7 de l'arrêté de 1982⁴⁸ tel que modifié, « en grande vénerie, lorsque l'animal est aux abois ou au ferme (sur ses fins, pris, forcé ou hallali courant) et qu'il se trouve à proximité d'habitations, de jardins privés y attenants, de zones commerciales ou artisanales et de bureaux et d'établissements accueillant du public, il est gracié. Le maître d'équipage ou son suppléant doit sans délai et par tout moyen veiller à ce que l'animal ne soit pas approché. Il s'assure de la sécurité des personnes et des biens. Il met tout en œuvre pour retirer les chiens dans les meilleurs délais. Il facilite le déplacement de l'animal loin de la zone habitée. Si ce résultat n'est pas atteint ou si les moyens requis ne permettent pas raisonnablement de contraindre l'animal, le responsable de l'équipage avise la gendarmerie, la police nationale, le maire de la commune ou le service en charge de la police de la chasse, qui décide de faire appel aux services d'un vétérinaire. L'autorité publique évalue la situation et décide de faire procéder à l'anesthésie de l'animal par le vétérinaire, aux frais de l'équipage, ou à défaut, de procéder à sa mise à mort ». Le Conseil d'État a rejeté l'ensemble des moyens avancés au soutien de l'annulation de cette disposition, notamment ceux tirés de l'atteinte au droit de propriété et au principe de sécurité juridique. Ce faisant, il a mis en lumière le but de la disposition qui est « d'assurer la sécurité des personnes et des biens face au risque né de la présence d'un animal aux abois

⁴⁴ V. cette chronique, *RSDA*, 1/2017, p. 103.

⁴⁵ *JORF* n° 51 du 1^{er} mars 2019, texte n° 3.

⁴⁶ CE, 17 décembre 2020, *A. D.*, n° 430314.

⁴⁷ En ce qu'il est désormais précisé, à l'article 5 de l'arrêté de 1982, qu'« en action de chasse, le nombre de chiens courants est au maximum de 60 chiens » et, à l'article 6 de cet arrêté, que « l'attestation de conformité de meute est délivrée et renouvelée après avis de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ». Sur ces dispositions, V. les points 8 et 9 de l'arrêt précité.

⁴⁸ Arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie, *JORF* n° 120 du 25 mai 1982, p. 1652.

ou au ferme à proximité d'un lieu habité ou fréquenté par le public »⁴⁹, ainsi que la nécessité d'« apprécier au cas par cas [les conditions de mise en œuvre des obligations pesant sur l'équipage] au regard du danger que la situation est susceptible de présenter pour les personnes ou pour les biens »⁵⁰. L'obligation d'épargner l'animal ne poursuit pas un objectif de protection de ce dernier et l'interdiction de sa mise à mort, à laquelle il est possible de déroger, n'est pas l'interdiction de la pratique de la chasse à courre sur le territoire communal, encore moins, dès lors, l'interdiction de cette chasse sur l'ensemble du territoire des communes. L'interdiction, sur le plan national, de tuer l'animal aux abois ou au ferme dans une zone peuplée est même plus restreinte que l'interdiction de poursuivre et de tuer l'animal dans l'agglomération de Pont-Sainte-Maxence. Comme en matière de présentation des animaux sauvages dans les cirques, seule une loi serait de nature à interdire la pratique de la chasse à courre, qui plus est sur l'ensemble du territoire national, et il a d'ailleurs été proposé encore récemment une telle loi⁵¹.

Dans le texte du 24 novembre dernier⁵², il est à nouveau proposé de modifier l'article L. 424-4 du Code de l'environnement de façon à ce qu'il ne soit plus permis de chasser à courre et que l'interdiction soit sanctionnée par une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 15 000 euros. La démarche est donc la même qu'en ce qui concerne la captivité des animaux sauvages à des fins de divertissement : interdire. Très bien mais nous ne sommes pas certains que ce qui pourrait fonctionner pour les animaux sauvages captifs – nous avons bon espoir que l'interdiction soit adoptée – fonctionnerait tout autant pour les animaux sauvages chassés, notamment parce que le lobby de la chasse nous paraît puissant, bien plus puissant que les cirques itinérants ou

⁴⁹ Arrêt précité, point 13.

⁵⁰ *Ibid.*, point 14.

⁵¹ V. précédemment la proposition de loi n° 2482 enregistrée le 13 juillet 2005 et présentée par M. Jean Marsaudon ainsi que 14 autres députés ; la proposition de loi n° 2281 enregistrée le 5 février 2010 et présentée par M. Maxime Gremetz ainsi que deux autres députés ; la proposition de loi n° 3497 enregistrée le 1^{er} juin 2011 et présentée par M. Yves Cochet ainsi que huit autres députés ; la proposition de loi n° 1036 enregistrée le 15 mai 2013 et présentée par Mme Barbara Pompili ainsi que dix autres députés ; la proposition de loi n° 865 enregistrée le 30 septembre 2013 et présentée par M. Jean-Vincent Placé, sénateur ; la proposition de loi n° 106 enregistrée le 22 novembre 2017 et présentée par Mme Laurence Rossignol ainsi que 13 autres sénateurs ; la proposition de loi n° 618 enregistrée le 31 janvier 2018 et présentée par M. Bastien Lachaud ainsi que 18 autres députés ; la proposition de loi n° 3293, dont l'objet est plus large, enregistrée le 25 août 2020 et présentée par M. Cédric Villani ainsi que 27 autres députés.

⁵² Proposition de loi n° 149 enregistrée le 24 novembre 2020 et présentée par Mme Laurence Rossignol ainsi que 21 autres sénateurs.

les delphinariums, et que lorsqu'il s'agit de se défendre d'une attaque contre une pratique de chasse, les chasseurs peuvent avoir tendance à se fédérer, quand bien même certains ne pratiqueraient absolument pas la chasse en question – l'attitude est très compréhensible. Et c'est la raison pour laquelle il nous semble que ce n'est pas sur le terrain de l'interdiction qu'il faut se placer, c'est sur celui de la qualification, celle de l'animal sauvage en tant qu'être sensible.

L'idée n'est d'ailleurs pas nouvelle : en 2011, Roland Povinelli et sept autres sénateurs présentaient une proposition de loi visant à reconnaître le statut d'être sensible aux animaux sauvages afin d'éviter que « leur protection [soit] mise à mal et [qu'ils puissent] être blessés, capturés, maltraités ou mis à mort en toute impunité »⁵³. La proposition tenait en deux points : d'une part, l'ajout d'un alinéa à l'article 713 du Code civil, relatif aux biens sans maître, pour exclure l'application de la disposition s'agissant des animaux sauvages vivant à l'état de liberté et faire ainsi en sorte que ces derniers relèvent du seul Code de l'environnement ; d'autre part, l'ajout, dans ce dernier code, d'un article L. 411-1-1 disposant que « les animaux sauvages dotés de sensibilité vivant à l'état de liberté et n'appartenant pas aux espèces protégées visées par le premier alinéa de l'article L. 411-1 ne peuvent être intentionnellement blessés, tués, capturés, ou, qu'ils soient vivants ou morts, transportés, colportés, vendus, ou achetés, sauf lors des activités régies par les règlements propres à *la chasse*, aux pêches, à la recherche scientifique ainsi qu'à la protection de la santé publique ou vétérinaire et de la sécurité publique »⁵⁴. Trois ans plus tard, Geneviève Gaillard et 16 autres députés proposaient de leur côté une mise en cohérence des textes en proposant, notamment, une modification de l'article 521-1 du Code pénal afin d'élargir le champ d'application de la disposition aux animaux tant domestiques que sauvages⁵⁵. L'esprit de cette proposition était proche de celui de la proposition de 2011 puisque ses auteurs précisaient dans leur exposé des motifs que « le législateur engagé dans ce projet d'évolution, d'actualisation du droit [n'entendrait] pas du tout faire obstacle aux activités économiques ou de loisirs, comme la production animale, la commercialisation, *la chasse* ou les pratiques sportives »⁵⁶. Dans tous les cas, la qualification de l'animal sauvage en tant qu'être sensible et la mise en cohérence des codes pour se faire étaient proposées de façon à mieux protéger l'animal sauvage sans pour autant interdire la pratique de la chasse, voire la destruction des animaux. Et nous pensons que c'est la voie à suivre.

⁵³ Proposition de loi n° 670 enregistrée le 24 juin 2011, exposé des motifs.

⁵⁴ *Ibid.*, article 2, nous soulignons.

⁵⁵ Proposition de loi n° 1903 enregistrée le 29 avril 2014, article 7.

⁵⁶ *Ibid.*, exposé des motifs, nous soulignons.

Il n'existe en effet que deux moyens de s'assurer de la disparition d'une pratique, ici une pratique traditionnelle de chasse, lorsque ses partisans n'entendent pas changer leur comportement – et leurs réticences sont tout autant compréhensibles que la volonté chez d'autres de mettre fin à la pratique de la chasse à courre : l'interdire ou l'affaiblir. Lorsque l'interdiction paraît difficile à obtenir, c'est l'affaiblissement qu'il faut viser, la stratégie n'ayant rien d'illégitime dès lors qu'elle s'appuie sur un mouvement sociétal et normatif qui a été observé jusqu'au niveau supranational, la Cour de justice de l'Union européenne ayant ainsi pu relever dernièrement que « le bien-être animal [était une] valeur à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance accrue depuis un certain nombre d'années »⁵⁷. En cessant de faire la différence entre les animaux domestiques et les animaux sauvages, en individualisant ces derniers et la protection qui doit être la leur, il nous semble que certaines méthodes de chasse cruelles pourraient finir par disparaître sans avoir été préalablement interdites, comme la chasse à la glu devrait disparaître du fait d'exigences environnementales auxquelles se sont couplées des considérations relatives au bien-être animal⁵⁸. La chasse et la destruction des animaux sauvages resteraient possibles, seules certaines méthodes de chasse et de destruction tombant du fait de leur incompatibilité avec la protection du bien-être des animaux sauvages en tant qu'êtres sensibles. Certains chasseurs pourraient y trouver leur compte⁵⁹, les opposants à la chasse aussi⁶⁰. Il serait donné satisfaction au peuple dont on relèvera qu'il n'est jamais *tout* le peuple. La vie des animaux sauvages serait plus supportable et nous ne serions pas plus malheureux que nous le sommes. Se pourrait-il même, comme le pense un extra-terrestre facétieux, que la diminution de la souffrance des humains passe par la diminution de celle qu'ils infligent aux autres créatures ? Le seul moyen d'éprouver la théorie serait encore de la mettre en pratique.

⁵⁷ CJUE, 17 décembre 2020, C-336/19, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.*, point 77.

⁵⁸ Alors que la protection des espèces est censée être indifférente à celle du bien-être animal. V. l'heureuse référence à l'article 13 TFUE lors de l'interprétation de la directive Oiseaux par le juge de l'Union européenne : CJUE, 17 mars 2021, C-900/19, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux*, point 65.

⁵⁹ Par exemple ceux qui pratiquent la chasse à tir et peuvent parfois se plaindre du traitement prétendument plus favorable de la vénerie devant le juge administratif (V. ainsi CAA Nantes, 9 mars 2012, *X. e.a.*, n° 10NT01292).

⁶⁰ Même ceux qui sont opposés à toutes les formes de chasse pourraient admettre qu'il serait déjà bien d'obtenir la disparition de certaines d'entre elles.